

N°AC-CH-2024-AT24_00161

CIRCULATION et STATIONNEMENT

AVENUE DE LA GANDONNIÈRE

Électricité - Création branchement - Électricité - Extension du réseau - Électricité - Rénovation de réseau - Électricité - Modification de branchement - Électricité - Rénovation de branchement - Électricité - Suppression de branchement - Électricité - Pose armoire

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES -LOIRE OCEAN (EES-LO) pour le compte de ENEDIS ORVAULT au droit sis Avenue de la Gandonnière sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre.

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Électricité - Création branchement, Électricité - Extension du réseau, Électricité - Modification de branchement, Électricité - Pose armoire, Électricité - Rénovation de branchement, Électricité - Rénovation de réseau et Électricité - Suppression de branchement, Avenue de la Gandonnière du n° 2 au n° fond de l'impasse du 01/07/2024 au 02/08/2024

ARTICLE 2 : Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée par panneaux B15/C18.

ARTICLE 3: La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 19 JUIN 2024

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le

20 JUIN 2024